Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en mars 1944

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 2

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

AGENDA FIDUCIAIRE

Tableau des déclarations à souscrire en France

EN MARS 1944

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1er au 10..	**Assurances sociales.** Entreprises occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de février 1944 aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service régional des Assurances Sociales
Du 1er au 10..	**Fonds de compensation.** Entreprises occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de février aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 6 p. 100 destinée au fonds de compensation visé à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1942.	Service régional des Assurances Sociales
Du 1er au 10..	**Allocations familiales.** Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois de février lorsque la Caisse de Compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations familiales
Du 1er au 10..	Pour les **loueurs de bureaux meublés.** Dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1er au 10..	**Déclaration** par les banques des **coupons payés** pendant le mois précédent. Même obligation pour les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1er au 10..	**Déclaration** par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, des **comptes** de dépôt des titres, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.	Direction départementales des Contributions Directes
Du 1er au 10..	**Impôt** sur les coupons des **valeurs mobilières étrangères** non abonnées et les fonds d'Etat étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, acheter des coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 10..	**Taxe unique** sur les charbons et sur les conserves alimentaires.	Contributions Indirectes (Bureau du Chiffre d'affaires)
Du 1er au 15..	**Versement** au Percepteur du lieu du domicile du montant des impôts retenus au cours du mois précédent sur les **revenus des professions non commerciales** servis à des personnes n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente.	Perception
Du 1er au 15..	**Versement** par les employeurs des retenues faites le mois précédent au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débi-rentiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 1er au 20..	**Versement** sur états des **droits de timbre** exigibles en raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : 1° Les directeurs de théâtres et tous les autres établissements de spectacles. 2° Les commerçants et industriels autorisés à payer sur états.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 20..	**Impôt sur le revenu des créances** applicable aux intérêts des comptes courants, inscrits entre le 1er octobre et le 31 décembre 1943 (concerne les banquiers ou sociétés de crédit ainsi que les commerçants ayant obtenu l'autorisation d'acquitter l'impôt sur bordereaux).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 20 (1)	**Taxe unique à la production 9 p. 100,** taxe sur le chiffre d'affaires 3 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale. Paiement : en ce qui concerne la taxe de 9 p. 100 sur le montant des débits ou paiement des acomptes provisionnels. En ce qui concerne les taxes de 3 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale, paiement sur les recettes ou les débits du mois précédent.	Recette des Contributions Directes. A Paris, bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1er au 31..	**Contributions directes** mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.	Perception
Du 10 au 15 et du 25 au 30	**Impôt sur les opérations de bourse** (concerne les banques, receveurs de rentes, escompteurs, agents de change).	Bureau de l'Enregistrement
Avant le 31	**Déclaration** concernant les **avoirs à l'étranger** et les **revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées,** encaissées à l'étranger au cours de l'année 1943	Bureau de l'Enregistrement
Avant le 31	**Déclaration** concernant les **plus-values imposables** réalisées sur cession de valeurs mobilières au cours de l'année 1943.	Bureau de l'Enregistrement

(1) Les dates de versement varient suivant le tableau ci-dessous pour la Ville de Paris.

Sociétés autres que les anonymes : du 18 au 20	De A à B : du 1 au 5 De C à D : du 6 au 7 E F G H : du 8 au 9 De I à L : du 10 au 11
Sociétés anonymes : du 21 au 24	De M à P : du 12 au 13 De Q à S : du 14 au 15 De T à Z : du 16 au 17

Nota bene. — **Les particuliers ou Sociétés qui n'ont pas encore souscrit leurs déclarations relatives aux impôts sur les revenus doivent le faire avant le 1er avril.**

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris 9e)

Chambre de Commerce Suisse en France. Paris. Editeur.
Le Gérant : Bernard GRISARD
Imprimé par l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne) - France — **Pa 654**
Censure : 31.0648 COAICL - 2-44 - 83.489. - Dépôt légal - 1944 - - 1e trim. No d'ordre : 95